



REGLEMENT - FRENCH DIVIDE 2023

CETTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE LES PARTIES SUIVANTES :

- (1) Lille VTT association de loi 1901 à but non lucratif, organisatrice de la FRENCH DIVIDE
- (2) Le participant (Cycliste) dont l'état civil et les coordonnées sont mentionnés dans le Bulletin d'Inscription pour la French Divide 2023 rempli et signé par le participant (ci-après, "le Cycliste")

PRÉAMBULE

LES MOTS ET PHRASES UTILISÉS DANS CETTE CONVENTION :

- (A) Les mots et les phrases tels que définis dans la 1.1 ci-après auront le même sens dans ce préambule.
- (B) L'association est soit propriétaire, soit l'exploitant reconnu de tous les droits relatifs à cette épreuve, que l'association souhaite organiser.
- (C) Le cycliste déclare sa demande à s'inscrire et à participer à l'épreuve.
- (D) L'association accepte l'inscription du Cycliste sous réserve que ce dernier déclare, sans aucune réserve, d'avoir lu et compris ces Conditions d'Inscription et de Participation à l'épreuve ainsi que les règlements de l'épreuve et de les respecter à tout moment.

PROVISIONS OPÉRATIONNELLES

1. Définitions

- 1.1 Les termes suivants auront le sens tel qu'établi en face ci-après, sauf quand le contexte le déclare autrement :
 - 1.1.1 "Partenaires Commerciaux" signifient toute tierce personne avec qui un contrat en bonne et due forme est consenti pour l'exploitation des droits commerciaux;
 - 1.1.2 "Droits Commerciaux" signifient tous les droits de nature commerciale relatifs à l'épreuve et qui comprennent, sans limites, les droits de diffusion, les droits de sponsoring, les droits de marchandises et de licence, droits de billetterie, droits de promotion, droits de restauration et d'hébergement, droits des nouvelles formes de Média et de jeux interactifs;
 - 1.1.3 "Le Point de Départ désigné" signifie le lieu décidé par l'association, qui sera notifié aux participants, représentera le point de départ de l'épreuve à partir duquel les Cyclistes partiront le premier jour de l'épreuve;
 - 1.1.4 "Le Point d'Arrivée désigné" signifie la destination à laquelle l'épreuve est censée se terminer, c'est-à-dire le point de ralliement final le dernier jour de l'épreuve;
 - 1.1.5 "Date Effective" signifie la date à laquelle cette convention a été signée ou au plus tard trente (30) jours précédant le premier jour de l'épreuve, laquelle date est la plus ancienne ;
 - 1.1.6 "Frais d'inscription" signifie un montant de **330 euros (plus d'éventuels frais de commission et de transaction bancaire en sus)**.
 - 1.1.7 "L'Épreuve" signifie la French Divide 2023, un challenge ultra-endurant pour cyclistes qui commencera au Point du Départ désigné pour terminer au Point d'Arrivée désigné pendant la Période de l'Épreuve;
 - 1.1.8 "Le(s) Directeur(s) de l'Épreuve" signifie la (les) personne(s) nommée(s) par l'association comme étant responsable(s) pour les services techniques ainsi que la gestion (déroulement) de l'Épreuve;
 - 1.1.9 "La Durée de l'Épreuve" signifie la période du 5 Août 2023 au 20 Août 2023 inclus ou une période plus longue ou plus courte telle que l'association en décide, qui sera notifiée aux Cyclistes;
 - 1.1.10 "Le Guide du Participant" signifie le manuel établi dans l'[annexe 1](#);
 - 1.1.11 "Les Marques (commerciales) de l'Épreuve" signifient les titres, mots et logo(s) qui appartiennent ou qui sont exploités par l'association et qui sont établis dans l'annexe 3;
 - 1.1.12 "Les Règlements de l'Épreuve" signifient les règles de l'Épreuve telles que définies dans le Guide du Participant &/ou telles que notifiées au Cycliste;
 - 1.1.13 "Le Programme de l'Épreuve" signifie le planning de dates pertinentes, d'activités et d'événements relatifs &/ou faisant partie de l'Épreuve telles que définies dans le Guide du Participant &/ou telles que notifiées au Cycliste;
 - 1.1.14 "Les droits de récolte de Fonds" signifient les droits temporairement accordés au Cycliste (si c'est le cas) conformément aux conditions d'inscription &/ou aux règles de l'Épreuve;
 - 1.1.15 "Les droits de Propriété Intellectuelle" signifient tous les droits actuels ou futurs, de titre et d'intérêt aux marques déposées et de marques de service, de modèles déposés, de modèles d'utilité, de droits de dessins, de droits d'auteur (y compris les droits d'auteur informatique, de tournage, de son et de photographie), de droits de base de données (y compris celles de nature technique et de résultat), de secret

commercial et de toute autre information de nature confidentielle, savoir-faire, noms commerciaux (y compris les domaines d'internet et les adresses mails) et de toute autre propriété intellectuelle et industrielle et de droits de nature similaire ou équivalente, si déposés ou non ou capable de l'être ou non ainsi que le droit de demander l'application de tout droit ci-dessus et le droit de poursuivre en justice toute infraction de ces mêmes droits.

1.1.16 "Nouveaux Médias" signifie toutes les diffusions au travers de systèmes de télécommunication de nature cellulaire et mobile &/ou l'internet, tel que cette technologie est modifiée, développée ou mise à jour de temps à autre;

1.1.17 "Officiels" signifient le(s) dirigeant(s) de l'association et toute autre personne déléguée par l'association;

1.1.18 "Méthode de Paiement" signifie un paiement sur le compte bancaire au nom de l'association ou par tout autre moyen de paiement indiqué par l'association;

1.1.19 "Loi Applicable" signifie toute législation, code de pratique, standard, indication et règlement (ayant force de loi) ainsi que toutes les régulations applicables et les règles (y compris le Règlement de l'Épreuve) relatives à l'Épreuve et aux sujets suivants (obligations, biens ou services);

1.1.20 "Terme" signifie la période à partir de la Date Effective jusqu'au 31 décembre 2023;

1.1.21 "Territoire" signifie le Monde;

1.2 Sauf indication contraire du contexte, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement. Également, l'emploi du sens de personne physique comprend les personnes morales ou association non constituée en personne morale et partenariats.

1.3 Les clauses et annexes citées au travers de cette Convention réfèrent aux clauses et aux annexes faisant partie intégrale de cette Convention.

1.4 Des références à un statut comprendront les références à ce même statut qui pourra être modifié, complété ou remis en vigueur à la date de signature de la présente.

1.5 Les rubriques trouvées dans cette Convention s'y trouvent seulement pour faciliter sa lecture et n'ont pas d'impact sur son contenu.

1.6 Le mot "comprenant" n'est pas à traiter s'il s'agissait d'un mot de limitation.

2. Inscription et Participation

2.1 Le Cycliste, par les présentes, donne son accord pour s'inscrire et pour participer à l'Épreuve selon les Conditions d'Inscription et de Participation, ainsi son accord de respecter les Règlements de l'Épreuve.

2.2 Afin de clore le moindre doute, le Cycliste s'engage à respecter et à appliquer pour lui-même les Conditions d'Inscription et de Participation, les règlements de l'Épreuve et toute décision prise par l'association ou par le Directeur de l'Épreuve (y compris toute décision de sa (le Cycliste) disqualification de l'Épreuve). Toute décision à cet effet lie le Cycliste, qui reconnaît l'impossibilité de faire appel ou de demander la modification d'une telle décision.

2.3 Les frais de participation sont de 330 euros (plus d'éventuels frais de commission et de transaction bancaire en sus)

3. Titre

3.1 L'Épreuve sera désignée par "La French Divide 2023" ou "FD2023" ou tout autre nom décidé par l'association, qui sera communiqué au Cycliste.

3.2 Le cycliste fera de son mieux, à tout moment et plus particulièrement dans l'application de ses engagements cités dans la clause 6.1 (ci-dessous), pour faire référence à l'Épreuve par sa désignation officielle indiquée dans la clause immédiatement ci-dessus.

4. Frais d'Inscription

4.1 Sous réserve de l'acceptation par l'association de la demande de participation à l'Épreuve déposée par le Cycliste, ce dernier sera redevable d'un droit d'inscription égal aux Frais d'Inscription tels qu'identifiés dans la clause 1.1.6 ci-dessus. **Le dernier délai pour le paiement est fixé au plus tard le 10ème jour ouvré après l'inscription** (sauf indication contraire consentie par l'association) en utilisant le Mode de Paiement ou tout autre moyen indiqué par l'association.

4.2 Le Cycliste devra s'assurer que l'intégralité du paiement dû (suite aux éventuels frais et commissions bancaires) a été versée sur le compte de l'association. Cette dernière ne sera pas tenue d'acquitter de telles charges.

4.3 Afin de dissiper le moindre doute, l'association se réserve le droit de disqualifier le Cycliste de l'Épreuve dans le cas où le paiement de l'intégralité des Frais d'Inscription n'a pas été reçu à la date identifiée dans la clause 4.1 ci-dessus.

5. Les Engagements de l'Association

5.1 L'association représente, justifie et s'engage :

5.1.1 à posséder le plein droit &/ou à exploiter légitimement actuellement et pour toute la durée du "Terme" pour conclure cette Convention et d'assumer et respecter ses engagements selon cette même Convention;

5.1.2 à utiliser tous les moyens raisonnables et à sa disposition pour organiser, gérer et mettre en œuvre cette Épreuve;

5.1.3 sans porter préjudice à la clause 5.1.2, à utiliser tous les moyens raisonnables et à sa disposition pour organiser le planning de l'Épreuve et à fournir un exemplaire de ce dernier au Cycliste le premier jour de l'Épreuve, ou avant. Pendant le "Terme", l'association notifiera au Cycliste, dès que ce sera matériellement possible, toutes les mises à jour et modifications du programme de l'Épreuve;

5.1.4 sans porter préjudice à la clause 5.1.2, à utiliser tous les moyens raisonnables et à sa disposition pour remplir ses engagements tels qu'identifiés dans le Guide du Participant;

5.1.5 conformément à la clause 7, à accorder au Cycliste un droit non-exclusif, mais sans royalties, d'utiliser les Marques de l'Épreuve dans le seul but de récolter des fonds (pour les bénéfices d'associations

caritatives) &/ou dans la recherche du sponsoring pour permettre au Cycliste de participer à l'Épreuve et ceci pendant la durée de l'Épreuve ou lorsque le cycliste est inscrit comme participant (celle des deux qui est la plus courte)

5.1.6 à posséder ou être titulaire des droits d'exploitation des marques de l'Épreuve et prendra toutes les mesures raisonnables pendant le "Terme" pour protéger ses droits aux marques de l'Épreuve de toute infraction par quelque tiers.

6. Les Engagements du Cycliste

6.1 Le Cycliste dès à présent représente, justifie et s'engage (à ses propres frais ou équivalents et à moins d'indication contraire) :

6.1.1 à posséder le plein droit, le titre et l'autorisation pendant toute la durée du "Terme", à conclure cette convention et à assumer et respecter ses engagements selon cette même convention;

6.1.2 à avoir au moins 18 ans à la Date Effective;

6.1.3 à ce que toutes les déclarations apposées sur le bulletin d'inscription ou tout autre document sont vraies et exactes, et comprennent toute déclaration concernant l'expérience au cyclisme du Cycliste. Le Cycliste reconnaît et assume la responsabilité en sachant que l'association a compté sur la véracité de ces déclarations en lui attribuant une place à l'Épreuve;

6.1.4 à se déclarer être en bonne santé et ne connaître aucune contre-indication physique ou mentale, justifiant il/elle ne pourrait pas participer à l'Épreuve et de s'engager dans ces activités ou serait autrement conseillé par un médecin compétent de ne pas participer à l'Épreuve ;

6.1.5 à déclarer qu'il/elle sera présent(e) au point de départ désigné à 5h30 le 5 Août 2023 (date attribuée en fonction du délai prévisionnel fourni par le participant), prêt(e) à commencer l'Épreuve le premier jour de l'Épreuve, et être présent(e) à chacun des rendez-vous, tels qu'établis dans le planning de l'Épreuve; Cette date de départ sera délivrée par les organisateurs et ne sera pas échangeable.

6.1.6 sans porter aucun préjudice à la clause 12, se déclare entièrement responsable de son choix de parcours et de la manière d'effectuer entre le point de départ désigné et les points de contrôles et entre tous les autres points de contrôles et destinations durant l'Épreuve ou autrement;

6.1.7 à assumer seul(e) le paiement de toutes les charges, frais, taxes, majorations, impôts, droits, amendes, pénalités ou charges similaires qu'il/elle encourt pendant ou suite à sa participation à l'Épreuve;

6.1.8 si exigé par l'association, à porter la tenue vestimentaire et/ou les laissez-passer/identification aux moments requis, par exemple, en assistant aux événements promotionnels ou à toute autre occasion relative à l'Épreuve;

6.1.9 à ne rien faire et ne rien permettre de faire en son nom qui puisse avoir un effet négatif sur les droits commerciaux ou leur valeur;

6.1.10 à respecter à tout moment, non seulement les Conditions d'Inscription et de Participation et les Règlements de l'Épreuve, mais aussi, les lois et les directives en vigueur, les codes et les indications qui seraient applicables à l'Épreuve, selon le pays ou tout autre organisme compétent.

6.1.11 à remettre via un formulaire à venir aux organisateurs l'ensemble des documents importants (règlement, lettre de décharge de responsabilité, caution de 150 euros pour les trackers en espèces ou chèque ainsi que certificat médical ou licence et attestation d'assurance, pass sanitaire)

6.1.12 à respecter et se conformer immédiatement à toutes les instructions, les directives et les règlements justifiés donnés par ou au nom de l'association ainsi que les mêmes concernant l'organisation, la gestion, la sécurité et l'image de l'Épreuve;

6.1.13 à comprendre l'obligation de souscrire à une assurance à leurs propres frais afin de participer à l'Épreuve et plus particulièrement pour couvrir pendant toute la durée de l'épreuve les éventuels besoins de secours ou d'aide dans tous les pays susceptibles d'être traversés pendant l'épreuve. Il/Elle doit s'assurer que la/les police(s) d'assurance souscrite(s) couvre(nt) à une hauteur suffisante tous les éventuels risques de leur participation à l'épreuve et notamment en termes de maladie, d'accident-décès, et est tenu(e) d'apporter une attestation, à cet effet, à la connaissance de la direction de l'Épreuve au moins le jour du départ de l'épreuve (le 5 Août 2023);

6.1.14 à être le seul(e) responsable de l'état de son vélo et de son adaptation à l'objectif et aux rigueurs d'une telle épreuve, ainsi que tout autre équipement ou matériel que le Cycliste souhaite utiliser sur son vélo. Il/elle doit également prendre soin de l'équipement de suivi par satellite fourni par l'association pendant toute la durée de l'épreuve;

6.1.15 à devoir renoncer à tout propos diffamatoire et dérogatoire ou à participer aux événements qui, par leur nature, peuvent porter préjudice à la réputation, l'image ou la bonne volonté de l'association, l'épreuve ou tout partenaire commercial de l'Épreuve;

6.1.16 à reconnaître l'importance de coopérer avec le média pour permettre la meilleure promotion et la diffusion de l'Épreuve et à consentir de coopérer avec toutes les demandes justifiées d'une telle nature, demandées par l'association &/ou tout autre diffuseur public ou partenaire commercial de l'association.

6.1.17 à remettre à l'organisation le tracker soit en main propre durant la période de l'événement ou par courrier postal à l'adresse suivante : Samuel Becuwe, 62 rue Massena, 59493 Villeneuve d'Ascq, France. Chaque tracker doit être envoyé avant le 23 Août 2023. Cachet de la porte faisant foi. Pour chaque jour de retard 20 euros seront prélevés sur le montant de la caution.

7. La Propriété Intellectuelle

7.1 En contrepartie de l'inscription et du droit de participer à l'Épreuve par l'association, le Cycliste reconnaît par la présente et consent que tous les droits de propriété intellectuelle résultant de et en connexion avec l'Épreuve et notamment sa désignation, son logotype et son format, ses vidéos et ses photographies de l'Épreuve appartiennent exclusivement à l'association.

7.2 Le Cycliste reconnaît également et donne son consentement au fait qu'il/elle n'obtiendra aucun droit à la propriété intellectuelle résultant de l'Épreuve en vertu de son inscription ou autrement, et s'engage à ne rien faire qui puisse atteindre aux droits de ladite association tels que spécifiés dans la clause 7.1.

8. Les Droits Commerciaux

8.1 Sans porter le moindre préjudice à la clause 7, le Cycliste reconnaît que l'association entrera dans plusieurs contrats avec des partenaires commerciaux afin d'optimiser la vente des droits commerciaux. Le Cycliste s'engage à coopérer avec l'association et avec ses partenaires commerciaux afin de protéger ces mêmes droits commerciaux. De plus, le Cycliste s'engage, sauf stipulation contraire contenue dans un document écrit par l'association, et hormis les droits lui temporairement accordés pour récolter des fonds :

8.1.1 Le Cycliste s'engage à n'émettre aucune revendication pour utiliser, vendre ou exploiter un des droits commerciaux concernant l'Épreuve et aussi à ne pas développer ou acquérir des droits de l'Épreuve qui sont similaires ou qui concurrencent les droits commerciaux;

8.1.2 Le Cycliste, pendant la durée de l'Épreuve ne permettra pas directement ou indirectement que son nom, son image ou son apparence soit utilisé à des fins publicitaires ou pour soutenir tout objectif commercial d'une société directe ou indirecte avec l'Épreuve &/ou qui cherche à exploiter (implicitement ou explicitement) toute association qui y est associée;

8.1.3 S'engage à ne pas s'associer à un produit ou à une prestation en le décrivant comme un produit ou une prestation « officiel » lors de sa participation à l'Épreuve;

8.1.4 Le Cycliste peut filmer toute ou partie de l'Épreuve à condition que:

(a) pas plus d'un seul exemplaire soit fait et que le caméraman respecte toutes les directives concernant l'enregistrement de films indiquées par l'association;

(b) pas plus d'une copie additionnelle du film soit réalisée;

(c) le film soit réalisé et utilisé strictement à des fins privées et qu'aucune partie du film ne soit ni exposée ni distribuée ou autrement exploitée, quel que soit le format, au grand public &/ou à une audience privée ou pour toute autre diffusion quelle qu'en soit la nature. Tout cycliste qui réalise un film en vertu de cette clause cède à perpétuité, dès à présent, à l'association, avec la garantie de tous les droits de titre et de toute nature, y compris le copyright du film.

8.1.5 Le Cycliste aura l'autorisation de créer son propre site en association avec sa participation à l'Épreuve à condition que le site soit opéré selon les conditions de cette Convention (et notamment la clause 8.1.1) et en accord avec les éléments du Règlement de l'Épreuve.

8.2 Conformément à la loi sur l'informatique et les libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous le signaler en indiquant vos nom, prénom, adresse en envoyant un message à frenchdivide@gmail.com.

9. Les Droits Médiatiques

9.1 Le Cycliste s'engage pour lui-même et pour toute autre personne qui lui est associée à donner son accord à perpétuité et sans paiement de royalties quelle qu'en soit la nature et partout sur le Territoire à :

9.1.1 l'utilisation de leurs noms et prénoms, initiales, surnoms, signatures, photographies, apparences, voix, citations, informations biographiques, notoriété et réputation, le nom et prénom(s) du Cycliste et les noms et logotypes de sponsors mentionnés sur les vêtements portés ou matériels utilisés par le Cycliste;

9.1.2 dans tous les contextes;

9.1.3 dans toutes formes de média (y compris les nouveaux médias) connues ou pas encore, comprenant et sans limitation, la diffusion dans : les cinémas, toutes formes de radiodiffusion et de diffusion à la télévision, tous les médias écrits (comprenant et sans limitation, tous les magazines du grand public, professionnels, catalogues, journaux, autres et revues périodiques), affiches, bannières, écrans de rue, les vols aériens et les traversées et croisières en bateau, publicités dans les magasins et aux points de vente, trains et immobilier de rue, téléphones portables, courriers, panneaux d'affichage et sites d'internet,

9.1.4 pour toute publicité, promotion, approbation, diffusion, marchandise et/ou jeux diffusés par l'association, les partenaires commerciaux et toute autre tierce personne accréditée par l'association.

9.2 Afin de dissiper le moindre doute, le Cycliste n'aura aucun droit de donner son autorisation pour l'utilisation de droits qui auront une licence selon cette clause 9.

10. Résiliation de cette Convention

10.1 L'association se réserve le droit de résilier cette Convention à tout moment et immédiatement par notification écrite envoyée au Cycliste dans le cas où le Cycliste :

10.1.1 n'a pas respecté ses obligations prévues par la présente et l'infraction n'est pas réparable ou ne peut pas être réparée avant l'Épreuve;

10.1.2 n'a pas respecté ses obligations prévues par la présente et n'y a pas remédié (si possible) dans un délai de sept (7) jours suite à la réception d'une notification écrite lui demandant d'y remédier;

10.1.3 consent une convention avec ses créanciers et/ou souffre d'un événement de faillite hors des circonstances consenties par la Société.

10.2 L'association aura le droit de résilier cette Convention en remettant au Cycliste un préavis écrit au moins quatorze (14) jours dans le cas où l'association ne souhaite plus, ou ne peut plus, organiser l'Épreuve.

10.3 sans porter aucun préjudice aux droits dont l'association pourrait profiter suite à cette Convention ou autre, si le Cycliste ne respecte pas ou est en infraction d'un ou plusieurs de ses engagements ci-dessous et n'y remédie pas immédiatement, suite à la réception d'une notification écrite lui demandant de le faire, l'association se réserve le droit d'intervenir (aux frais du Cycliste, qui indemniserà l'association de toute responsabilité par rapport aux frais engagés)

pour effectuer un des engagements à la place du Cycliste afin de permettre le déroulement des événements selon le Planning.

11. Force Majeure

11.1 La partie (la "Partie sinistrée") ne sera pas tenue responsable ni aperçue d'être en infraction de ses engagements conclus par la présente si le manquement est le résultat directement ou indirectement de circonstances au-delà du contrôle raisonnable de la partie sinistrée (dite "*Force Majeure*"). La *Force Majeure* comprend mais ne se limite pas aux grèves, lock-out, guerre civile, dommages résultant d'inondations ou d'incendies, catastrophes naturelles, temps inclements, "actes de Dieu", exécution de législation, décrets du gouvernement, autres réglementations applicables &/ou ordres, imposition de sanctions par un pays à l'encontre d'un territoire où une partie de l'Épreuve aura lieu et qui pourrait avoir une incidence négative sur l'organisation de l'Épreuve, toute action entreprise par n'importe quel gouvernement ou autorité locale (y compris le refus de délivrance de son autorisation, exemption, approbation ou attestation), d'épidémies et de maladies, troubles civils, terrorisme (menacé ou réel), et guerres. Conformément aux dispositions de la clause 11.2, la partie concernée doit continuer d'exécuter ses engagements jusqu'aux limites d'un acte de "*Force Majeure*" et doit employer tous les moyens raisonnables pour surmonter ou contourner aussitôt que possible la "*Force Majeure*."

11.2 Si un événement de "*Force Majeure*" retarde ou empêche l'exécution des engagements par l'une ou l'autre des parties et ceci pendant une période sans interruption de quatorze (14) jours, la partie non concernée (par l'événement de "*Force Majeure*") aura le droit de donner un avis de résiliation de cette convention à la partie concernée avec effet immédiat et sans pénalité. Un tel avis de résiliation sera irrévocable sauf avec le consentement des deux parties.

12. Reconnaissance du Risque

12.1 Le Cycliste reconnaît que l'Épreuve est une activité potentiellement dangereuse et peut comprendre la traversée de certaines parties du Territoire qui sont perçues comme étant hautement dangereuses et déconseillées pour des raisons qui comprennent les aspects physiques du terrain. De plus, le Cycliste est parfaitement conscient et reconnaît que tous les sports de cyclisme et bien évidemment sa participation à l'Épreuve comprennent un risque sérieux pour lui-même et sa santé, incluant sans s'y limiter, les risques d'accident, de graves blessures, qui peuvent provoquer la mort, des fractures, des blessures crâniennes, des traumatismes, douleurs, fatigue, déshydrations, la souffrance et le dommage de son matériel et de sa propriété. Le Cycliste reconnaît et assume pleinement la responsabilité de contrôler et d'entretenir tout son matériel pendant toute la durée de l'Épreuve et que ce dernier soit en état pour une utilisation sécuritaire (incluant par exemple, les roues, les freins, les pneus et le casque).

12.2 Compte tenu de ces faits, et pour la considération figurant dans cette convention, le Cycliste choisit volontairement de conclure cette Convention et d'**assumer tous les risques de perte, dommage, blessure, ou de mort** qu'il peut subir et participera, à son propre péril, à l'Épreuve conformément aux dispositions de cette Convention.

12.3 Hormis en cas d'acte de négligence, d'acte prémédité ou d'omission de la part de la personne ou de l'entité concernée, l'association ou ses représentants ou le Directeur de l'Épreuve ou leurs officiels ne seront pas responsables à l'égard du Cycliste pour sa mort ou les dommages corporels subis par le Cycliste, les dommages sur sa propriété, son matériel ou la perte, le dommage quelle que soit sa nature, subis par le Cycliste dû à sa participation à l'Épreuve ou autrement.

12.4 Dans aucune circonstance, l'association ne sera responsable de la moindre perte indirecte, réelle ou alléguée ou de perte en conséquence qu'elle soit l'origine, subie par le Cycliste incluant mais sans s'y limiter à une perte de bénéfices, de bénéfices anticipés, épargnes, perte d'exploitation ou d'opportunité, de publicité ou de réputation ou d'une opportunité d'améliorer sa réputation ou de toute autre perte commerciale et/ou économique.

12.5 Sauf où expressément conclu dans cette Convention, le Cycliste sera redevable à l'association et assumera la responsabilité pour ses propres actes de négligence, d'acte prémédité ou d'omission qui peut provoquer la mort ou des blessures corporelles à une tierce personne, des dommages à la propriété ou toutes autres sinistres, préjudices, pertes, frais, (incluant sans limitation, tous frais légaux raisonnables) ou de réclamations pendant la durée de l'Épreuve, suite à sa participation à l'Épreuve ou autrement.

12.6 Le Cycliste s'engage pour lui-même d'indemniser irrévocablement l'association et décharge la même de tous frais et dépenses (comprenant tous frais légaux raisonnables), actions en justice, procédures, réclamations, demandes, et dommage provoqués par le non-respect des représentations ou engagements aux présentes ou provoqués par les actes ou omissions du Cycliste, leurs représentants, employeurs, agents ou sous-traitants.

12.7 Nonobstant la clause 6.1.12, le cycliste doit souscrire pour lui-même une assurance décès, accident et de santé. Un exemplaire de la/les police(s) d'assurance doit/doivent être fourni au Directeur de l'Épreuve à tout moment sur simple demande

13. Pouvoir de faire adopter des Règles et d'autres Provisions

13.1 Les deux parties reconnaissent que compte tenu de la nature de l'Épreuve, des situations pas prévues dans les Conditions d'Inscription et de Participation, ni dans les Règlements de l'Épreuve, peuvent se présenter ou qui, par leur nature, peuvent avoir un effet non désiré sur le résultat sans des modifications. Les deux parties reconnaissent que ce serait dans les intérêts de l'Épreuve et de tous ses participants, que des telles situations soient traitées aussitôt et effectivement.

13.2 En conséquence des reconnaissances établies dans la 13.1, le Cycliste consent à l'association le droit, d'exercer unilatéralement de temps à autre avant &/ou pendant la durée de l'Épreuve de :

13.2.1 modifier les Conditions d'Inscription et de Participation &/ou les Règlements de l'Épreuve (et si nécessaire, le Planning de l'Épreuve);

13.2.2 résoudre toute question relative à l'interprétation précise et à l'application des Conditions d'Inscription et de Participation &/ou les Règlements de l'Épreuve, et

13.2.3 donner des directives concernant le déroulement de l'Épreuve, comprenant le comportement de Cyclistes, le contenu du Guide du Participant et la préservation de la valeur des droits commerciaux.

13.3 Pendant l'Épreuve, l'association pourrait être amenée à déléguer le droit conféré par la clause 13.1 ci-dessus, à une ou plusieurs personnes désignées. Ces personnes peuvent comprendre le Directeur de l'Épreuve, tout officiel ou personne nommée par l'association.

13.4 Le Cycliste reconnaît que toute modification ou ajout aux Conditions d'Inscription et de Participation &/ou Règlements de l'Épreuve suite à la clause 13 deviendra applicable et engage immédiatement le Cycliste dès la réception de ces informations. Ces mêmes modifications et/ou ajouts seront perçus comme faisant partie intégrale des Conditions d'Inscription et de Participation &/ou des Règlements de l'Épreuve pour les fins de cette Convention.

13.5 Les décisions prises de modifier ou de compléter les Conditions d'Inscription et de Participation &/ou les Règlements de l'Épreuve suite à cette clause ou pour communiquer des directives est sans appel. Toutes les décisions ou directives seront ajoutées au site web de l'Épreuve et communiquées au Cycliste par courriel. Dans la situation où l'association prendrait une décision/donnerait une directive pendant l'Épreuve, elle utilisera tous les moyens raisonnables à sa disposition pour communiquer ces informations au Cycliste dès que possible suite à la prise de décision/directive. Le cycliste n'aura pas le droit de mettre en cause une telle décision/directive.

14. Procédure de Règlement de Différents

14.1 tous les différends, problèmes ou réclamations concernant la participation du Cycliste à l'Épreuve devront être communiqués aussitôt que possible au Directeur de l'Épreuve pour que ce dernier puisse rendre son appréciation et sa décision. Pour écarter tout doute et ambiguïté, les appréciations et décisions prises par le Directeur de l'Épreuve sont définitives et sans appel.

14.2 Sans porter préjudice aux pouvoirs du Directeur de l'Épreuve selon les termes de la clause 14.1, les Directeurs de l'Épreuve auront le pouvoir d'imposer une, plusieurs ou toutes les décisions suivantes :

14.2.1 la suspension ou l'exclusion immédiate du Cycliste de l'Épreuve (incluant, afin de dissiper le moindre doute, le fait que les capacités du Cycliste ne reflètent pas, à l'avis raisonnable du Directeur de l'Épreuve, celles constatées dans le bulletin d'inscription) ou l'application d'autres sanctions ou amendes au Cycliste ;

14.2.2 d'imposer d'autres sanctions ou amendes au Cycliste et de rendre une telle ordonnance selon la gravité de la situation et qu'il estime adapté;

14.2.3 de rendre sa décision si une infraction des Conditions d'Inscription et de Participation &/ou des Règlements de l'Épreuve a été commise et également si un événement constitue un cas de *force majeure* selon la clause 11.1.

15. Annonces Publiques et Confidentialité

15.1 Le Cycliste s'interdit et ne permettra pas que son nom soit cité dans des annonces publiques concernant cette Convention sans l'accord préalable de l'association (sauf si une obligation de la loi) ni de divulguer à une tierce personne des information(s) relatives aux conditions ou au contenu de cette Convention à partir de la date de sa signature.

16. Les Coordonnées de l'Organisation/Directeur de l'Épreuve et du Cycliste

16.1 Les coordonnées de chacune des deux parties (sauf si l'autre est informée autrement par écrit) sont comme suivant :

L'association : Le Directeur de l'Épreuve la French Divide : Par téléphone (portable) +33 (0)7 69 92 07 80; E-mail: frenchdivide@gmail.com

Le Cycliste : selon les informations données dans la page exécution

16.2 Le Cycliste reconnaît que seule la personne à contacter (ou leur éventuel remplaçant) identifiée dans la clause 16.1 dessus est compétente pour toute décision, directive... concernant l'Épreuve et la participation du Cycliste.

17. Notifications

17.1 Les deux parties s'accordent sur le fait que toute notification donnée aux termes de la présente devra être notifiée aux adresses suivantes sauf indication contraire :

Pour l'association : à l'attention de Lille Vtt, M BECUWE Samuel, 62 rue Massena 59493 Villeneuve d'Ascq, FRANCE
Email : frenchdivide@gmail.com

Pour le Cycliste: selon les informations données dans la page exécution

17.2 Toutes les notifications doivent être écrites et peuvent être remises en main propre, envoyées par email ou par courrier rapide et affranchi et seront réputées avoir été envoyées ou signifiées :

17.2.1 deux jours ouvrés après l'envoi au destinataire pour du courrier rapide et affranchi susmentionné ou, pour les envois internationaux par avion, cinq jours ouvrés suite au jour de l'envoi au destinataire ; ou

17.2.2 pour les emails, selon l'accusé de réception le jour d'envoi, sinon le prochain jour ouvré.

18. Politique d'Annulation et de Remboursement

18.1 La politique d'annulation est stricte. Toute demande doit être effectuée par mail à l'adresse suivante : frenchdivide@gmail.com

18.2 Les remboursements prévus ci-après seront versés dans un délai maximum de 1 mois suivant la demande et réception du RIB complet.

18.3 Le participant ne peut en aucun cas revendre ou céder à titre gracieux à un tiers son dossard.

Toute inscription est ferme et définitive et implique l'acceptation intégrale du règlement.

18.4 Annulation avant le 7 Mai 2023 : annulation possible sans aucun motif particulier. L'annulation donne lieu au remboursement des sommes versées (hors frais bancaires et frais de dossier de 20 euros).

18.5 Annulation après le 7 Mai minuit 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023 minuit : annulation possible sans aucun motif particulier et remboursement partiel. L'annulation donne lieu au remboursement des sommes versées moins une retenue pour frais d'annulation tardifs d'un montant égal à 50% des sommes versées. L'inscription ne peut être cédée ou vendue à un tiers.

18.6 Annulation après le 7 Juillet 2023 minuit : toute annulation après cette date ne donne pas lieu à remboursement . L'organisateur conservera l'intégralité des sommes versées.

Cas exceptionnel avec remboursement partiel et après une retenue de 50% sur les sommes déjà versées et sur production d'un document officiel justifiant l'annulation de la participation :

- décès, accident ou maladie du participant assuré (certificat médical obligatoire),
- décès, accident ou maladie grave (nécessitant une hospitalisation) de son conjoint, d'un ascendant ou descendant du premier degré survenant à partir du 7 juillet 2023.

- refus de visa par les autorités françaises.

18.7 Annulation après le 1 août 2023 minuit : toute annulation après cette date ne donne pas lieu à remboursement. L'organisateur conservera l'intégralité des sommes versées. Aucune dérogation ou motifs d'annulation justifieront une quelconque indemnité financière.

18.8 Annulation du fait de l'organisateur : l'organisation remboursera l'intégralité du montant de l'inscription si l'épreuve devait être annulée de son fait (arrêté préfectoral non obtenu, refus d'autorisation de passage...) Les concurrents ne seront pas remboursés si l'annulation de l'épreuve est motivée par une cause extérieure exceptionnelle et non prévisible (alerte météo rouge)

18.9 Afin de dissiper le moindre doute toute annulation ou tout remboursement des frais d'inscription suite à la clause 18 n'atténuerait pas toute autre obligation engageant le Cycliste par la présente.

19. Général

19.1 Si l'association accorde au Cycliste un délai supplémentaire pour faire respecter par ce dernier une ou plusieurs disposition(s) de cette Convention, ceci ne pourra pas être aperçu comme une dispense de l'obligation de respecter la même disposition. Même l'éventuelle dispense d'une condition consentie par la présente n'empêchera pas la mise en vigueur ultérieure de ladite disposition et ne pourra pas être aperçu comme une dispense de l'obligation du Cycliste.

19.2 Cette Convention fait office du seul accord consenti entre les deux parties relatif à l'objet ci-dedans traité, et remplace tout autre accord, convention ou entente entre les parties, tant écrit qu'oral.

19.3 Cette Convention peut être exécutée en nombres illimités d'éléments, chacun desquels au moment de son exécution sera considéré comme un original, mais qui constitue ensemble une seule et même convention.

19.4 Tous les droits, recours, pouvoirs accordés aux parties sont cumulatifs et ne seront pas aperçus comme en étant exclusifs de tous les autres droits, recours, pouvoirs actuels ou ultérieurement accordés par la loi ou autrement.

19.5 Si une condition de cette Convention est aperçue comme nulle ou annulable en vertu du droit applicable, cette/ces condition(s) seront appliquées ou modifiées de telle manière pour que le reste de la présente soit valide et exécutable.

19.6 Cette Convention ne peut être modifiée ou une condition dispensée que par écrit et dûment signée par un représentant autorisé pour le faire par chaque partie.

19.7 En relation à une date précise ou à une durée mentionnée dans la présente convention, les délais sont de rigueur.

19.8 Aucune disposition de cette Convention ne saurait constituer un accord de co-entreprise, partenariat ou de relation d'agence ou d'emploi entre les deux parties.

19.9 Le Cycliste n'a pas le pouvoir de n'assigner aucun des droits ou des engagements consentis par la présente sans avoir l'accord préalablement écrit de l'association.

20. Loi Applicable et Compétence

20.1 La loi Française est reconnue compétente pour l'application de cette Convention. Les deux parties, par la présente, se soumettent à la juridiction non-exclusive des Tribunaux pour traiter toute réclamation relative ou à l'égard de cette Convention.

21. Le Guide du Participant

21.1 Afin de dissiper le moindre doute : tous les mots définis dans le Guide du Participant auront le même sens et l'interprétation établi dans la Conditions d'Inscription et de Participation ; et

21.2 Le Guide du Participant (comprenant les Règlements de l'Épreuve) sera modifié et **mis à jour de temps à temps** selon les pouvoirs de l'association. Tout amendement mis à jour sera publié dans le guide de l'Épreuve mis à la disposition de chaque Cycliste par le biais du site web de l'Épreuve, c'est-à-dire www.frenchdivide.com. Il est de la responsabilité de chaque Cycliste de consulter régulièrement le site et de s'informer de tous les amendements et mises à jour.

21.3 Il peut y avoir des conséquences négatives pour le Cycliste provoquées par sa participation à l'Épreuve. Ces conséquences imprévues peuvent comprendre sa santé et même sa mort.

21.3.1 Le Cycliste doit être complètement conscient des risques à court-terme et éventuellement à long-terme pour sa santé en résultant de sa participation à la French Divide.

21.3.2 Le Cycliste doit être conscient que l'étendue présente plus de dangers associés à d'autres sports d'extrêmes tels que les courses de vélo, et qui peut causer de blessures graves ou même la mort.

21.3.3 Le Cycliste doit être conscient que l'hôpital ou le centre médical le plus proche peut se trouver à plusieurs heures de la localisation où se trouve le Cycliste au moment où il/elle peut subir une blessure.

21.3.4 Le Cycliste doit être conscient, que dans le cas d'un accident qui nécessiterait des soins spécialisés, il est possible qu'un centre médical adapté ne soit pas disponible dans la zone immédiate et qu'une évacuation médicale pourrait être nécessaire. Il appartient au Cycliste de se garantir pour couvrir des risques de mort, dommages corporels et d'accès aux soins. Une attestation de la souscription d'une telle(s) police(s) d'assurance doit être présentée au Directeur de l'Épreuve la veille du départ de l'épreuve (au cas échéant).

21.3.5 Le Cycliste reconnaît et assume le risque associé à sa participation à la French Divide 2023. Il/elle déclare avoir lu et compris la clause 12 (12.1-12.7) de la présente qui évoque la reconnaissance de risque encouru.

21.3.6 Le Cycliste reconnaît et assume pour lui-même que la sécurité de tous les participants et de l'équipe organisatrice de la French Divide 2023 est primordiale. De plus, il/elle reconnaît que premièrement cette épreuve est une aventure humaine et deuxièmement un brevet.

21.3.7 En reconnaissance des éléments de sécurité de cette épreuve et faisant partie intégrante des obligations de sécurité impliquant chaque cycliste, la société fournira à chaque cycliste un appareil de repérage par satellite qui devra être porté à tout moment pendant l'Épreuve. L'appareil possède une balise de détresse, qui ne doit être utilisée que si la santé ou la vie du Cycliste sont en danger. C'est-à-dire que la balise de détresse ne doit être utilisée que pour des urgences médicales.

21.4 LE CYCLISTE DOIT VÉRIFIER AUPRÈS DES AMBASSADES ou DES CONSULATS DE SON PAYS LES SERVICES DISPONIBLES AVANT LE DÉBUT DE L'ÉPREUVE. (Pays traversés : FRANCE)